



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 60 – 1<sup>er</sup> septembre 2015**

# SOMMAIRE

## **DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant sur la désignation des représentants de l'administration hospitalière en commission départementale de réforme

## **PREFECTURE 44**

### **DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté relatif à la nomination du secrétaire du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

### **Sous-préfecture d'Ancenis**

Arrêté n° 2015-128R autorisant une course de tracteurs tondeuses à BOUVRON le dimanche 30 août 2015

Arrêté n° 2015-129R autorisant un mois'sbatt'cross les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 à BOUVRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Commission de réforme

Affaire suivie par : Magali Dupé

☎ 02.40.12.81.38

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : Magali.DUPE@loire-atlantique.gouv.fr

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n°86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
- VU le décret n°88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet hors classe, de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2000 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 modifié portant sur la désignation des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27/05/2015 portant sur la désignation des représentants du personnel de la commission de réforme départementale de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions susvisées, le mandat des membres de la commission départementale de réforme arrive à expiration :

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La présidence de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

**Article 2** : Les médecins désignés pour siéger en commission de réforme de la fonction publique hospitalière sont les membres du comité médical départemental.

**Article 3** : sont désignés pour siéger en commission de réforme de la fonction publique hospitalière en qualité de représentants de l'administration :

Membres titulaires :

Madame Catherine LOISEAU  
CHU de Nantes

Madame Myriam BIGEARD  
Les Hauts Thébaudières - Vertou

Membres suppléants :

Monsieur Georges PICHEROT  
CHU de Nantes

Madame Claire TRAMIER  
EPMS – Saint Brévin

Monsieur Rodolphe AMAILLAND  
Les Hauts Thébaudières - Vertou

Monsieur Gérard MAUZAIZE  
CHS de Blain

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 AOUT 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale des finances publiques de la région Pays de la Loire  
et du département de Loire-Atlantique

*Arrêté relatif à la nomination du secrétaire  
du comité départemental des problèmes  
de financement des entreprises (CODEFI)*

### LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 87 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960 ;
- VU le décret n°60-703 modifié du 15 juillet 1960 ;
- VU le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les circulaires des 25 et 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 relatif à la composition et au fonctionnement du CODEFI du département de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** les missions dévolues par le directeur régional des finances publiques au responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières,

Sur proposition du directeur régional et départemental des finances publiques :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Géraldine RICHARD, responsable de la division de l'expertise et de l'action économiques et financières à la direction régionale des Finances publiques, est nommée secrétaire permanent du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

### Article 2 :

Le secrétaire permanent du CODEFI en collaboration avec le Commissaire au Redressement Productif (CRP), a la responsabilité de l'instruction des dossiers et joue un rôle pivot dans la circulation de l'information. Ils assurent le premier contact avec l'entreprise pour identifier le niveau des difficultés et orientent l'entreprise vers le CODEFI pour une saisine ou vers le dispositif ad hoc (CCSF, médiation du crédit...).

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 1 SEP. 2015



**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### SOUS-PREFECTURE D'ANCENIS

Pôle « service aux usagers »

Affaire suivie par Françoise Gautier

☎ 02.40.83.89.61

☎ 02.40.83.89.78

✉ [francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2015-128R

Arrêté autorisant l'organisation

d'une course de tracteurs tondeuses

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-44, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 concernant la mise en place d'un local pour un contrôle antidopage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU la demande présentée par Monsieur Charles GUERLAIS, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Maison de l'agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre - La Géraudière à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 30 août 2015 une course de tracteurs tondeuses sur un circuit aménagé sur un terrain agricole, au lieu-dit « La Bélinais » à BOUVRON, dans le cadre de la Fête départementale de l'agriculture ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le règlement de l'épreuve annexé à la demande ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Groupama Loire Bretagne ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

VU l'arrêté du maire de Bouvron en date du 27 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 28 août 2015 sur le site ;

## ARRETE

### Article 1er – **AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE**

Monsieur Charles GUERLAIS, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », est autorisé à organiser une course de tracteurs tondeuses dans le cadre de la « Fête départementale de l'agriculture », le dimanche 30 août 2015 de 10 h 30 à 17 h 30, sur un circuit aménagé sur un terrain agricole situé au lieu dit « La Bélinais » à BOUVRON, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

**La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.**

Les courses se dérouleront en cinq manches de 15 mn, avec des équipes de trois pilotes maximum.

Article 2 – Les courses de tracteurs-tondeuses devront se dérouler dans le strict respect des règles édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le Ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme, telles qu'elles résultent de l'article Annexe III-22 du Code du sport, et **annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.**

Les concurrents devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

### Article 3 – **LE SITE**

Une piste occasionnelle est aménagée au lieu-dit « La Bélinais » sur la commune de BOUVRON, sur des terrains agricoles en plein air.

Le site comporte un parking pour le public, une zone spectateurs, un parc pilote et une hélisation, qui devront être conformes au plan présenté par les organisateurs.

### Article 4– **LA PISTE**

Longueur de la zone réservée : 400 m.

Largeur : 3m.

La piste sera bordée par des pneus au niveau des virages et séparée du public par un périmètre de sécurité de 15 m, entouré par des barrières métalliques, renforcées à l'intérieur par des bottes de paille rectangulaires.

**Le terre-plein bordant la piste devra atteindre une hauteur d'un mètre.**

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les engins admis à participer aux différentes épreuves devront être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement joint au dossier.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote devront être protégés ou démontés.

**En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur de la piste, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs, durant le déroulement des épreuves et à la fin de manifestation.**

## Article 5 – LA MANIFESTATION

### *I – MESURES GENERALES DE SECURITE*

Les dispositions concernant les mesures de sécurité prévues dans le règlement joint au dossier (moyens de secours, service d'ordre...) devront être respectées et maintenues jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Le directeur de course devra être titulaire du permis de conduire. Les commissaires de piste devront être en nombre suffisant, au regard de la longueur du circuit.

Par ailleurs, cette manifestation est soumise aux conditions de sécurité ci-après :

#### Alerte des secours

**L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.**

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le responsable de sécurité et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

*Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :*

*1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences*

*2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :*

*☞ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*

- ⌘ *transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*
- ⌘ *transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,*
- ⌘ *commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics*
- ⌘ *guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*
- ⌘ *rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.*

#### Secours accidents

**L'encadrement médical sera adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins utilisés.**

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui joint au dossier et sera implanté conformément au plan annexé au dossier.

Le médecin d'astreinte sera joignable pendant toute la durée de la manifestation et pourra intervenir à tout moment sur le site en cas d'urgence médicale.

Le responsable de sécurité sera chargé de disposer et de coordonner l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Les personnes compétentes désignées pour manœuvrer les extincteurs devront être dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu, notamment des gants.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuve précisé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, prévus au règlement et d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère (au moins 30 x 30 mètres).

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone piste) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le responsable « sécurité ».

#### Dispositions relatives aux commissaires de courses

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste et seront équipés d'extincteurs. Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

#### Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté à proximité, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le responsable de sécurité sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

#### Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

#### Dispositions relatives à l'ambulance

L'accessibilité des ambulances au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

#### Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation. Si besoin, le chaume situé sur la zone spectateurs d'une grande longueur devra être coupé.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

**Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.**

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques. (armoire électrique, barbecue...)

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Il devra veiller à prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

## *II – LES CONCURRENTS ET LE PARC PILOTE*

Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

**Concernant les participants mineurs, le bulletin d'inscription sera assorti d'une autorisation du tuteur légal et d'une autorisation de soins.**

Pendant les épreuves, les concurrents devront être équipés d'un casque homologué.

L'accès au public sera strictement interdit à la zone technique.

### III – LE PUBLIC

#### Parking des spectateurs

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans le parking réservé à cet effet. Des barrières de type ganivelles ou tous autres moyens délimiteront le parking. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque véhicule).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'au moins une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

#### Zone spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles. Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

### IV – ENVIRONNEMENT

Le site se situe à environ 150 mètres des premières habitations.  
Les riverains ont été informés de la tenue de la manifestation.

#### Article 6 – ASSURANCE

Les concurrents devront avoir contracté une assurance couvrant leurs risques personnels et ceux des tiers à l'occasion d'une manifestation publique. Si ceux-ci ne sont pas propriétaires du véhicule conduit, ils devront produire une autorisation rédigée par le propriétaire de ce véhicule.

Article 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de BOUVRON et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 9 juillet 2015 dont l'avis est joint en annexe.**

Article 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 - Monsieur Charles GUERLAIS est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou mèl : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.74) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 13 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecterait plus ou ne ferait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 15 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 17 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Bouvron, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le chef de la division ouest de la direction départementale des territoires et de la mer et le chef du groupement territorial de Blain du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au

président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », M. Charles GUERLAIS, en tant qu'organisateur.

Ancenis, le 28 AOUT 2015

**Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis**



**Véronique SCHAAF**

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



**Legifrance**.gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



Chemin :

Code du sport

- ▶ ANNEXES
- ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
- ▶ Annexes III

### Article Annexe III-22

▶ Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

#### Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

#### Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

#### Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

#### Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

#### Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

#### Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
  - les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
- Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

#### Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

#### Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du sport. - art. A331-22 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

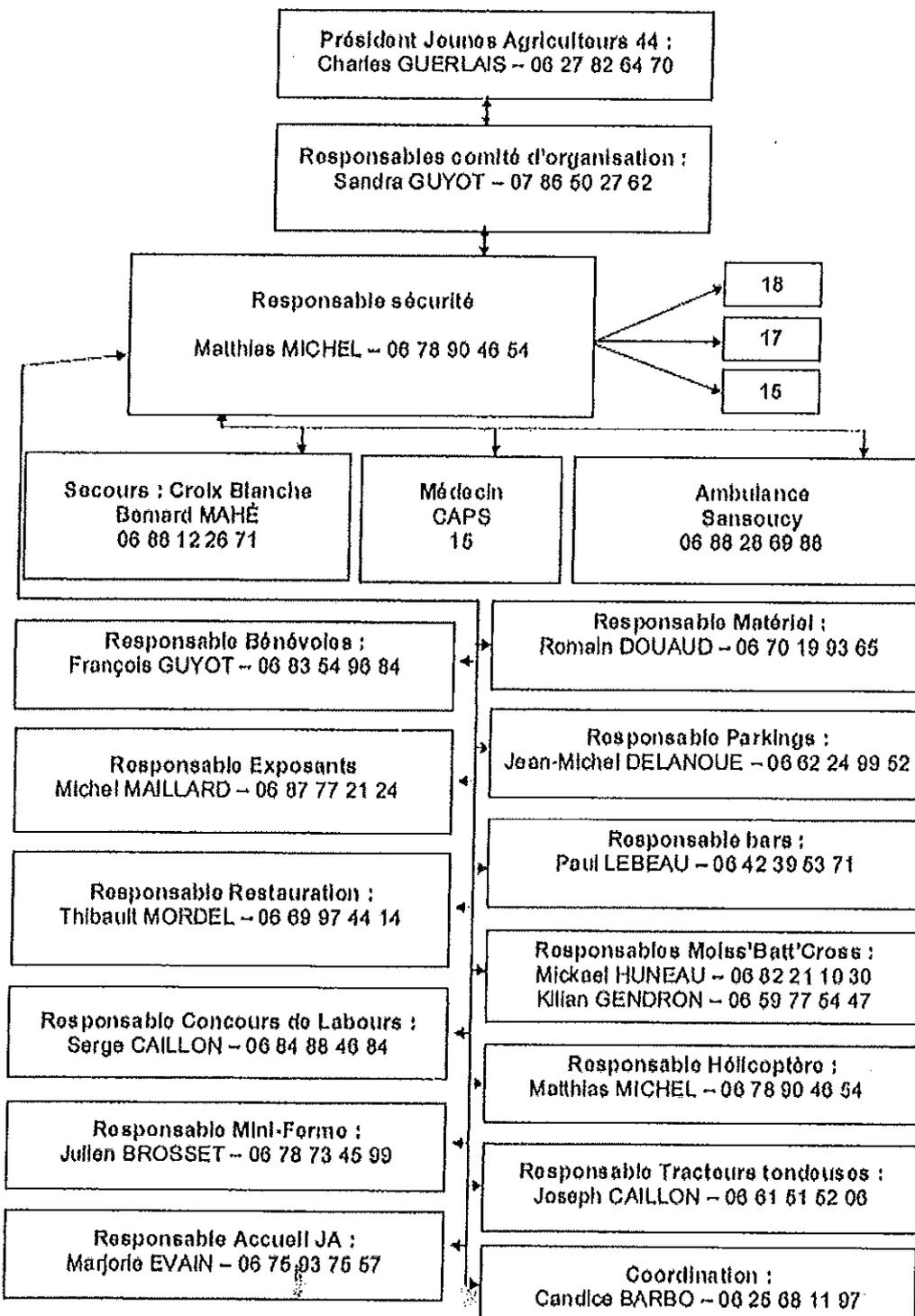


Annexe 10 :

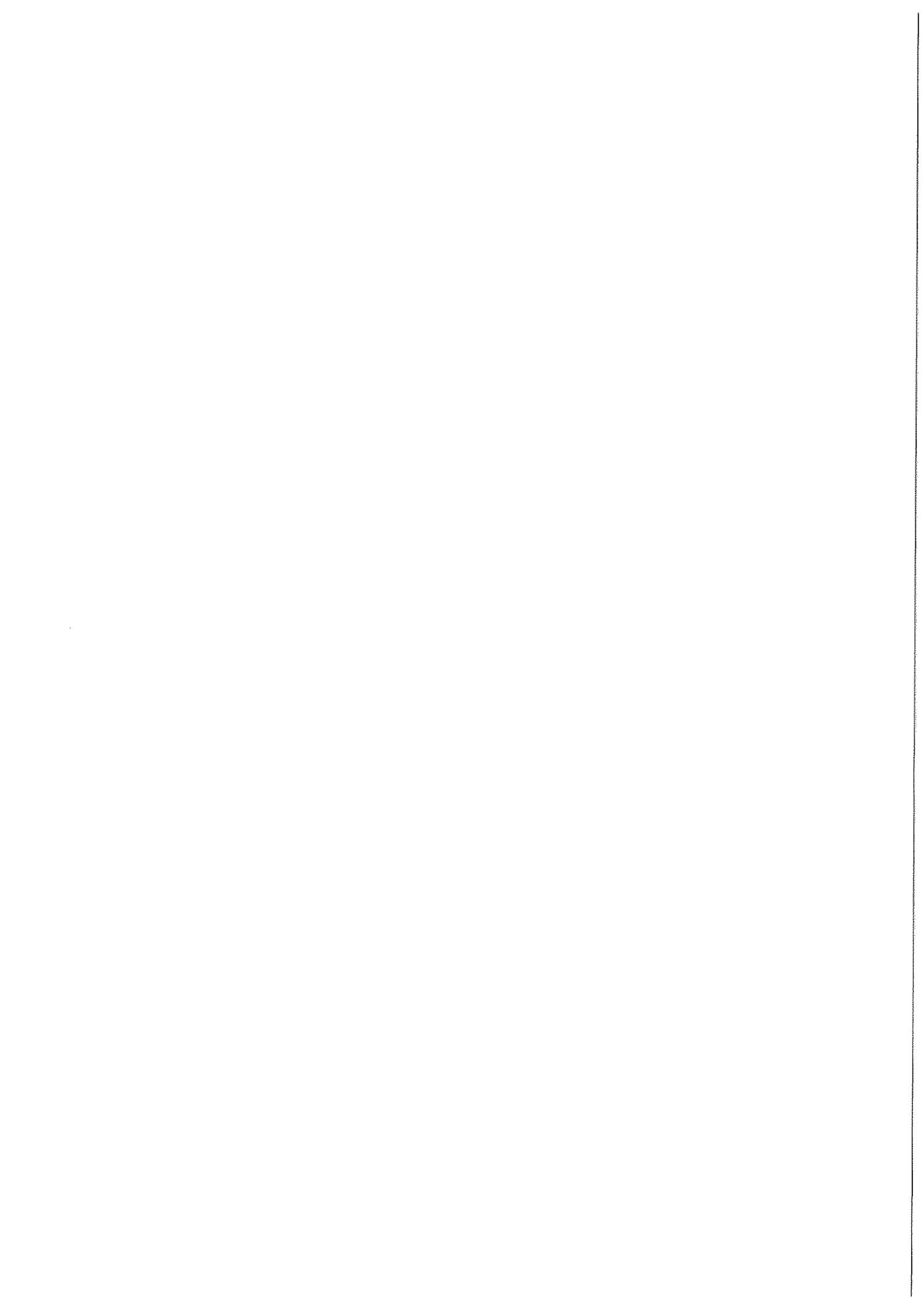
# ORGANIGRAMME DE SECURITE

## Fête de l'Agriculture 2015

### ORGANIGRAMME DE SECURITE



### Contacts des responsables



## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur GUERLAIS Charles, Responsable de l'organisation.

### **Descriptif de la manifestation :**

Les jeunes agriculteurs des cantons de Blain et Savenay organisent différentes animations sur des terrains agricoles en plein air, soit :

- La finale départementale de labour - Des courses de tracteurs tondeuses - Le Moiss'Batt'Cross (course de vieilles moissonneuses batteuses) - Des baptêmes d'hélicoptères - Un vide grenier  
Des stands exposants - Une soirée dansante

Bonne note a été prise des dispositions figurant dans le dossier de sécurité 2015 présentées par l'organisateur et notamment en ce qui concerne

#### ✓ **Accès au site**

- RD 23 et RN 171

#### ✓ **Sécurité - Secours**

- Responsable : M. Mathias MICHEL (06.78.90.46.54)  
« Il accueille les secours à leur arrivée pour les guider sur les lieux du sinistre »
- 4 bénévoles par jour
- 1 agence de gardiennage
- 1 équipe de 4 secouristes assurés par la Croix Blanche
- 1 ambulance (SARL Sancoucy)
- 50 extincteurs, et 5 tonnes à eau sont répartis sur l'ensemble du site

#### ✓ **Parkings publics**

- 4 entrées, et 3 sorties distinctes de 4 mètres de large chacune
- L'accès se fera en sens unique
- Des extincteurs seront positionnés aux entrées, sorties, et aux extrémités des parkings
- Une équipe de placiers disposeront les véhicules par lots de 200, séparés par des allées de 4 mètres.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

## **Recommandations Spécifiques :**

### **Exposition – Vide grenier – Soirée dansante :**

- 1) Maintenir, le long des voies de circulation, une largeur minimum de 3,5 mètres entre les stands (étales, auvents...) pour permettre le passage d'un véhicule de secours.
- 2) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, en réglementant le stationnement des véhicules.
- 3) Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- 4) Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- 5) Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- 6) S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

### **Courses de matériels agricoles :**

- 7) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
  - prévisibles de sorties de circuit,
  - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 8) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
  - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).  
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 9) Prévoir, des zones de service avec accès direct, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.



**Hélicoptère :**

- 10) Prendre toutes les mesures appropriées pour signaler l'existence de l'hélicoptère afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Afin d'assurer la protection incendie du site, disposer au moins d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg ou de tout dispositif équivalent.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'hélicoptère devra disposer d'une surface circulaire d'un diamètre d'au moins 30 mètres.

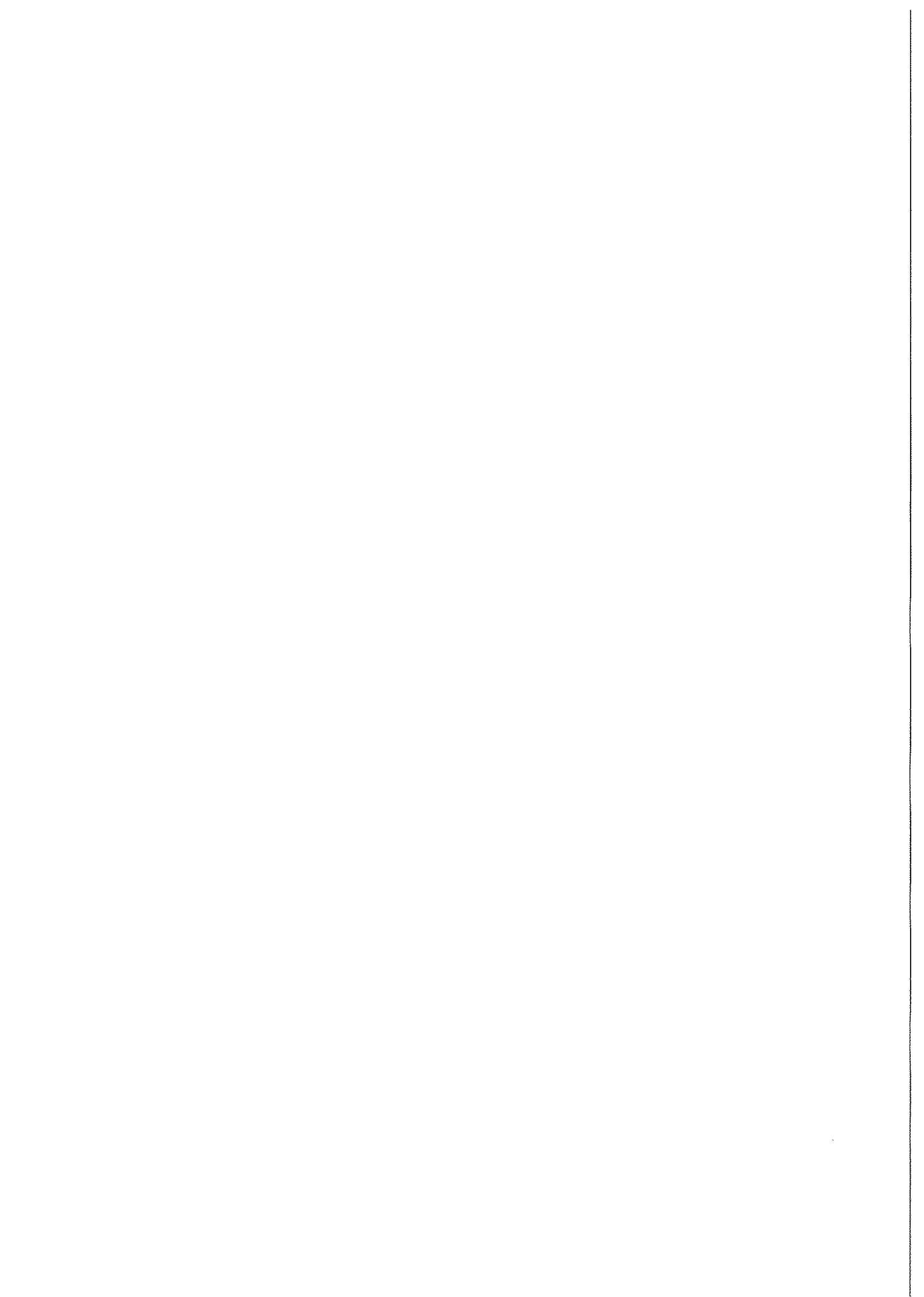
**Si l'hélicoptère est ouverte au public :**

- 11) Interdire aux hélicoptères le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.
- 12) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
- de décollage et d'atterrissage des hélicoptères,
  - d'avitaillement, le cas échéant.
- 13) Interdire de fumer aux abords immédiats de ces zones. Cette mention sera clairement affichée.

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**

**Commandant-Stéphan DABAS**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### SOUS-PREFECTURE D'ANCENIS

Pôle « service aux usagers »

Affaire suivie par Françoise Gautier

☎ 02.40.83.89.61

☎ 02.40.83.89.78

✉ francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-129R

Arrêté autorisant l'organisation  
d'un mois's batt cross

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-44, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

**VU** la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 concernant la mise en place d'un local pour un contrôle antidopage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Charles GUERLAIS, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Maison de l'agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre - La Géraudière à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 une course de moissonneuses batteuses sur un circuit aménagé sur un terrain agricole, au lieu-dit « La Bélinais » à BOUVRON, dans le cadre de la Fête départementale de l'agriculture ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** le règlement de l'épreuve annexé à la demande ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de Groupama Loire Bretagne ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

VU l'arrêté du maire de Bouvron en date du 27 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 28 août 2015 sur le site ;

## ARRETE

### Article 1er – **AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE**

Monsieur Charles GUERLAIS, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », est autorisé à organiser une course de moissonneuses batteuses, dénommée « Course de Moiss'Batt'Cross » dans le cadre de la « Fête départementale de l'agriculture », les samedi 29 août 2015 de 16 h 30 à 23 h 00 et dimanche 30 août 2015 de 12 h 00 à 18 h 00, sur un circuit aménagé sur un terrain agricole situé au lieu dit « La Bélinais » à BOUVRON, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

**La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.**

Le samedi 29 août 2015 se dérouleront les qualifications de 16 h 30 à 17 h 00 et le show nocturne de 22 h 30 à 23 h 00.

Le dimanche 30 août 2015, les courses se dérouleront selon les horaires suivants :

- de 12 h 00 à 12 h 30
- de 14 h 00 à 14 h 30
- de 15 h 30 à 16 h 00
- de 17 h 30 à 18 h 00,

les manches durant environ 15 mn et la finale 20 mn.

**Article 2** – Les courses de moissonneuses-batteuses devront se dérouler dans le strict respect des règles édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le Ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme, telles qu'elles résultent de l'article Annexe III-22 du Code du sport, et **annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.**

Les concurrents devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

### Article 3 - **LE SITE**

Une piste occasionnelle est aménagée au lieu-dit « La Bélinais » sur la commune de BOUVRON, sur des terrains agricoles en plein air.

Le site comporte un parking pour le public, une zone spectateurs, un parc pilote et une hélistation, qui devront être conformes au plan présenté par les organisateurs.

## Article 4 – LA PISTE

Longueur de la zone réservée : 360 m environ.  
Largeur : 15 m.

La piste, nivelée au bulldozer, sera décapée d'une couche de terre de 5 à 10 cm d'épaisseur, qui sera repoussée sur les bords et au milieu. Le terre-plein central et les virages seront délimités par des rounds-ballers ou une butte de terre de façon à ce qu'aucun engin ne puisse les traverser.

### **Le terre-plein bordant la piste devra atteindre une hauteur d'un mètre**

La partie de l'enceinte réservée aux spectateurs sera délimitée par des barrières métalliques de type ganivelle solidement fixées au sol et placées à 30 mètres de la piste d'évolution.

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les engins admis à participer aux différentes épreuves devront être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement joint au dossier.

Le nombre de véhicules admis à participer à chacune des manches ne devra en aucun cas être supérieur à 8.

**En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur de la piste, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs, durant le déroulement des épreuves et à la fin de manifestation.**

L'accès à la piste d'évolution réservée aux participants devra être surveillé par des commissaires afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs.

A l'issue des épreuves, les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

Aucun spectateur ne devra être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit.

Pour le show nocturne, un éclairage suffisant devra être installé autour de la piste.

## Article 5 – LA MANIFESTATION

### *I – MESURES GENERALES DE SECURITE*

Les dispositions concernant les mesures de sécurité prévues dans le règlement joint au dossier (moyens de secours, service d'ordre...) devront être respectées et maintenues jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Le directeur de course devra être titulaire du permis de conduire. Les commissaires de piste devront être en nombre suffisant, au regard de la longueur du circuit.

La manifestation se déroulant en partie en nocturne, l'organisateur devra disposer d'un éclairage permettant :

- d'évacuer le public en cas de besoin,

- de faciliter l'accès des véhicules de secours aux différents points de la manifestation,
- de sécuriser les parkings,
- et de permettre d'éviter des accidents graves en cas de coupure du réseau EDF pendant les épreuves.

Par ailleurs, cette manifestation est soumise aux conditions de sécurité ci-après :

#### Alerte des secours

**L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.**

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le responsable de sécurité et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

*Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :*

*1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences*

*2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :*

- ⌘ *découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*
- ⌘ *transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*
- ⌘ *transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,*
- ⌘ *commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics*
- ⌘ *guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*
- ⌘ *rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.*

#### Secours accidents

**L'encadrement médical sera adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins utilisés.**

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui joint au dossier et sera implanté conformément au plan annexé au dossier.

Le médecin d'astreinte sera joignable pendant toute la durée de la manifestation et pourra intervenir à tout moment sur le site en cas d'urgence médicale.

Le responsable de sécurité sera chargé de disposer et de coordonner l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Les personnes compétentes désignées pour manœuvrer les extincteurs devront être dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu, notamment des gants.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuve précisé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, prévus au règlement et d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère (au moins 30 x 30 mètres).

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone piste) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le responsable « sécurité ».

#### Dispositions relatives aux commissaires de courses

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste et seront équipés d'extincteurs. Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

#### Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté à proximité du moiss'batt cross, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le responsable de sécurité sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

#### Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

#### Dispositions relatives à l'ambulance

L'accessibilité des ambulances au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

### Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation. Si nécessaire, le chaume situé sur la zone spectateurs d'une grande longueur devra être coupé.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

**Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.**

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques. (armoire électrique, barbecue...)

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Il devra veiller à prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

## *II – LES CONCURRENTS ET LE PARC PILOTE*

Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Pendant les épreuves, les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les compétiteurs attendus pour cette manifestation seront de 16 au maximum. Ils devront être titulaires du permis de conduire, en cours de validité, nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

L'accès au public sera strictement interdit à la zone technique.

### Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

### Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons métalliques homologués.

### Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à l'entrée de la piste et organisera les circulations entre celle-ci et le parc concurrents.

### Moyens de secours

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

### III – LE PUBLIC

#### Parking des spectateurs

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans le parking réservé à cet effet. Des barrières de type ganivelles ou tous autres moyens délimiteront le parking. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque véhicule).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'au moins une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

**Un éclairage suffisant devra être installé sur les parkings.**

#### Zone spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles. Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

### IV – ENVIRONNEMENT

Le site se situe à environ 150 mètres des premières habitations.

Les riverains ont été informés de la tenue de la manifestation.

#### Article 6 – ASSURANCE

Les concurrents devront avoir contracté une assurance couvrant leurs risques personnels et ceux des tiers à l'occasion d'une manifestation publique. Si ceux-ci ne sont pas propriétaires du véhicule conduit, ils devront produire une autorisation rédigée par le propriétaire de ce véhicule.

Article 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de BOUVRON et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 9 juillet 2015 dont l'avis est joint en annexe**.

Article 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 - Monsieur Charles GUERLAIS est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou mèl : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.74) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12: La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 13: Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecterait plus ou ne ferait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

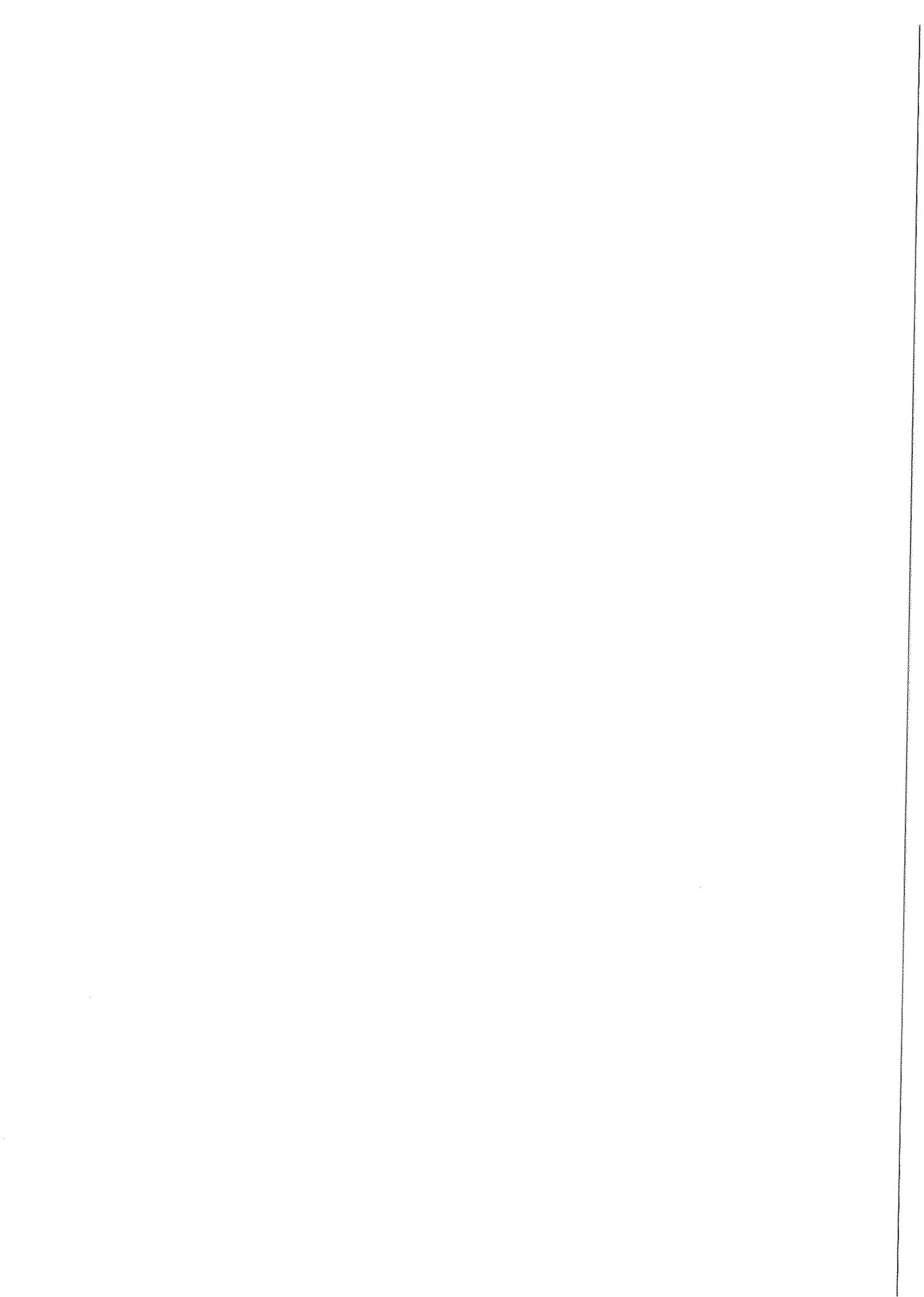
Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 17 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Bouvron, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le chef de la division ouest de la direction départementale des territoires et de la mer et le chef du groupement territorial de Blain du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », M. Charles GUERLAIS, en tant qu'organisateur.

Ancenis, le 28 AOUT 2015

**Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis**

  
Véronique SCHAAP



En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



**Legifrance**.gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



**Chemin :**

**Code du sport**

- ▶ ANNEXES
  - ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
  - ▶ Annexes III

### Article Annexe III-22

▶ Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

#### Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

#### Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

#### Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

#### Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

#### Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

#### Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
  - les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 x 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
- Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

#### Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

#### Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du sport. - art. A331-22 (V)

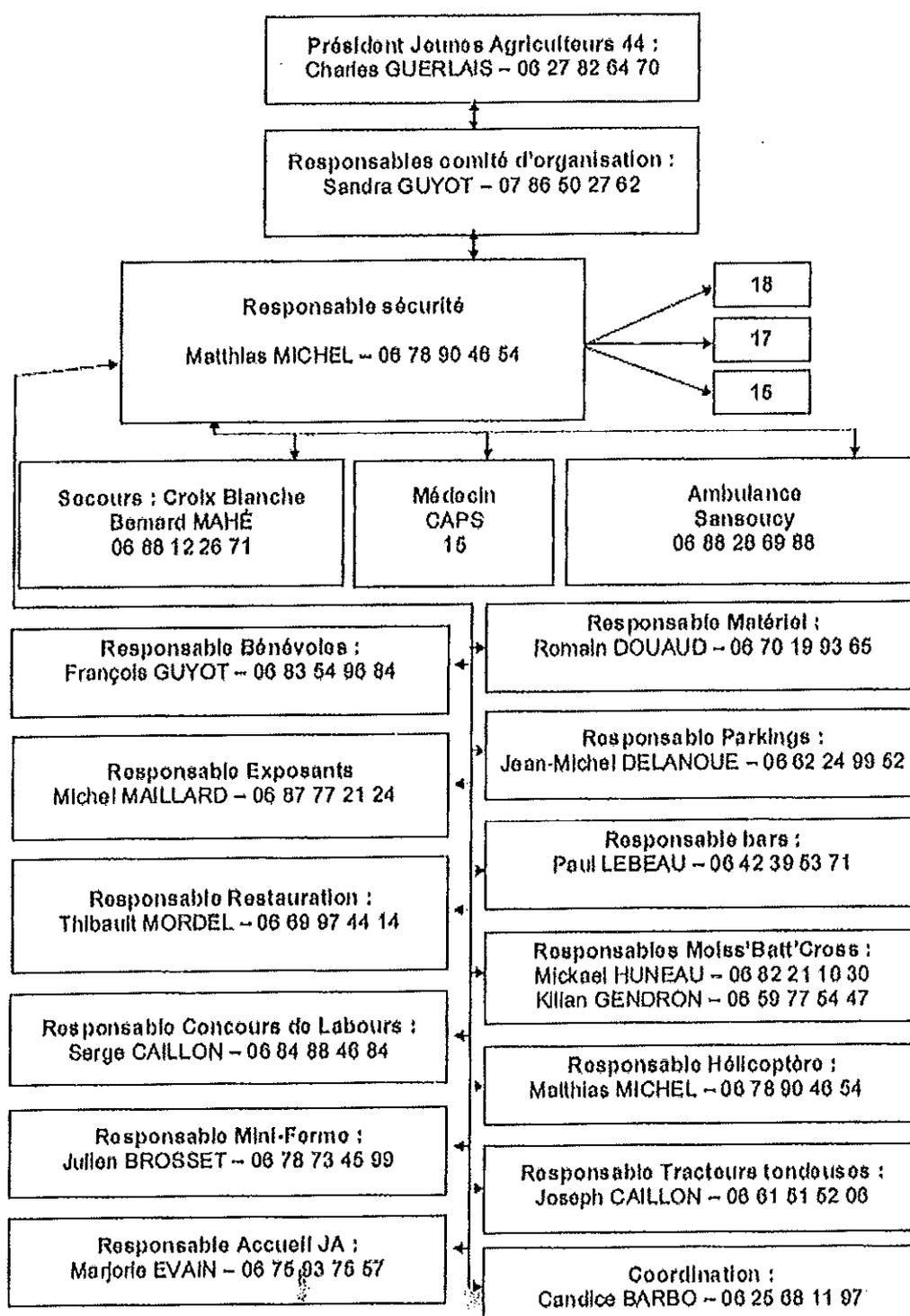
Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Annexe 10 :

# ORGANIGRAMME DE SECURITE

## Fête de l'Agriculture 2015

### ORGANIGRAMME DE SECURITE



### Contacts des responsables



## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur GUERLAIS Charles, Responsable de l'organisation.

### Descriptif de la manifestation :

Les jeunes agriculteurs des cantons de Blain et Savenay organisent différentes animations sur des terrains agricoles en plein air, soit :

- La finale départementale de labour - Des courses de tracteurs tondeuses - Le Moiss'Batt'Cross (course de vieilles moissonneuses batteuses) - Des baptêmes d'hélicoptères - Un vide grenier  
Des stands exposants - Une soirée dansante

Bonne note a été prise des dispositions figurant dans le dossier de sécurité 2015 présentées par l'organisateur et notamment en ce qui concerne

#### ✓ Accès au site

- RD 23 et RN 171

#### ✓ Sécurité - Secours

- Responsable : M. Mathias MICHEL (06.78.90.46.54)  
« Il accueille les secours à leur arrivée pour les guider sur les lieux du sinistre »
- 4 bénévoles par jour
- 1 agence de gardiennage
- 1 équipe de 4 secouristes assurés par la Croix Blanche
- 1 ambulance (SARL Sancoucy)
- 50 extincteurs, et 5 tonnes à eau sont répartis sur l'ensemble du site

#### ✓ Parkings publics

- 4 entrées, et 3 sorties distinctes de 4 mètres de large chacune
- L'accès se fera en sens unique
- Des extincteurs seront positionnés aux entrées, sorties, et aux extrémités des parkings
- Une équipe de placiers disposeront les véhicules par lots de 200, séparés par des allées de 4 mètres.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

## **Recommandations Spécifiques :**

### **Exposition – Vide grenier – Soirée dansante :**

- 1) Maintenir, le long des voies de circulation, une largeur minimum de 3,5 mètres entre les stands (étales, auvents...) pour permettre le passage d'un véhicule de secours.
- 2) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation, en réglementant le stationnement des véhicules.
- 3) Matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- 4) Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- 5) Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- 6) S'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

### **Courses de matériels agricoles :**

- 7) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
  - prévisibles de sorties de circuit,
  - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 8) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
  - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, casque...).
- 9) Prévoir, des zones de service avec accès direct, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.



**Hélisurface :**

- 10) Prendre toutes les mesures appropriées pour signaler l'existence de l'hélisurface afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Afin d'assurer la protection incendie du site, disposer au moins d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg ou de tout dispositif équivalent.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'hélisurface devra disposer d'une surface circulaire d'un diamètre d'au moins 30 mètres.

**Si l'hélisurface est ouverte au public :**

- 11) Interdire aux hélicoptères le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.
- 12) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
- de décollage et d'atterrissage des hélicoptères,
  - d'avitaillement, le cas échéant.
- 13) Interdire de fumer aux abords immédiats de ces zones. Cette mention sera clairement affichée.

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**

**Commandant Stéphane DABAS**

